



Assemblée générale

Distr. générale
24 juillet 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport préliminaire

**Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection
des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques,
Elisa Morgera***

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, Elisa Morgera, dresse un bilan de l'action menée dans le cadre des processus internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de clarifier les questions et les obligations liées aux changements climatiques. Elle recense les bonnes pratiques, les enjeux et les perspectives qui auront trait à l'exécution du mandat dans les années à venir et qui s'inscrivent dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ces changements, de la transition juste, du financement de l'action climatique et des pertes et préjudices, soulignant l'importance de l'intersectionnalité, l'objectif étant de promouvoir la cohérence stratégique et le renforcement de la coopération.

* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Depuis la création du mandat de rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, en 2021, des rapports thématiques ont été établis dans trois des six domaines d'action prioritaires mis en évidence par le précédent titulaire du mandat¹ : a) la promotion et protection des droits humains dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, des pertes et préjudices et de la participation² ; b) les mécanismes permettant de faire face aux conséquences sur les droits de l'homme des déplacements dus aux changements climatiques, notamment la protection juridique des personnes déplacées d'un pays à un autre³ ; c) le recensement des mécanismes permettant d'élaborer une législation sur les changements climatiques et d'améliorer les lois existantes, le soutien en cas de litiges relatifs aux changements climatiques et la promotion du principe de justice intergénérationnelle⁴. Les domaines d'action prioritaires suivants n'ont pas encore été traités : d) l'obligation pour les entreprises de rendre compte en matière de droits de l'homme et de changements climatiques ; e) la protection des droits de l'homme grâce à une transition juste pour les travailleurs des secteurs qui contribuent aux changements climatiques ; f) l'analyse des conséquences sur les droits de l'homme des nouvelles technologies associées à l'atténuation des changements climatiques.

2. Parallèlement, des travaux considérables sur les changements climatiques ont été effectués et continuent d'être menés par divers mécanismes de protection des droits de l'homme, et des décisions sans précédent concernant les effets des changements climatiques sur les droits de l'homme ont été rendues aux niveaux national et régional. En outre, la Commission du droit international mène des travaux sur l'élévation du niveau de la mer⁵, et le Tribunal international du droit de la mer, la Cour internationale de Justice et la Cour interaméricaine des droits de l'homme ont été invités à rendre des avis consultatifs sur les obligations internationales liées aux changements climatiques⁶.

3. L'actuelle titulaire du mandat, Elisa Morgera, a pris ses fonctions le 1^{er} mai 2024, six semaines avant la date à laquelle devait être soumis son premier rapport thématique. Compte tenu de l'évolution rapide de la situation au cours des cinq dernières années, elle dresse un bilan de l'action menée dans le cadre des processus internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de clarifier les questions et les obligations liées aux changements climatiques. Elle s'attache à recenser les bonnes pratiques, les enjeux et les perspectives qui auront trait à l'exécution du mandat dans les années à venir et qui s'inscrivent dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, de l'adaptation à ces changements, de la transition juste, du financement de l'action climatique et des pertes et préjudices. Elle met en outre l'accent sur l'intersectionnalité, en vue de promouvoir la cohérence stratégique et le renforcement de la coopération concernant l'adoption d'approches des changements climatiques fondées sur les droits de l'homme, qui tiennent compte du genre, de l'âge, du handicap et des risques⁷.

4. Parallèlement au rapport qui sera soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-dix-neuvième session et qui portera sur l'accès à l'information sur les changements climatiques et les droits de l'homme, le présent rapport prépare le terrain en vue d'engager un processus non sélectif d'établissement des priorités parmi les thèmes à traiter au titre du mandat, qui sera mis en œuvre dans le cadre de consultations régionales au cours du second semestre de 2024.

¹ [A/HRC/50/39](#).

² [A/77/226](#).

³ [A/HRC/53/34](#).

⁴ [A/78/255](#).

⁵ Voir https://legal.un.org/ilc/guide/8_9.shtml.

⁶ L'ancien titulaire du mandat a présenté des mémoires d'*amicus curiae* au Tribunal international du droit de la mer et à la Cour interaméricaine (https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/AmicusBrief-SRsto-ITLOS_May302023.pdf ; https://corteidh.or.cr/sitios/observaciones/OC-32/4_Special_Rapporteur.pdf).

⁷ Résolution 48/14 du Conseil des droits de l'homme, par. 2 g), h), k), l) et m).

II. Atténuation

5. La notion d'atténuation des changements climatiques renvoie aux mesures visant à s'attaquer aux causes de ces changements par la diminution du volume d'émissions de gaz à effet de serre rejetées dans l'atmosphère et par le renforcement des « puits » (notamment les forêts et les océans) qui éliminent les gaz à effet de serre de l'atmosphère⁸. Dans une déclaration conjointe sur les droits de l'homme et les changements climatiques, un groupe d'organes conventionnels a souligné l'obligation faite aux États de prendre des mesures efficaces pour prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par ces changements⁹. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que, dans le cadre de l'atténuation des changements climatiques, il fallait d'urgence recourir à l'aide internationale pour protéger le droit qu'avaient les populations des pays qui couraient un risque extrême de disparaître sous les eaux de vivre dans la dignité¹⁰.

6. Des organes conventionnels et plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont précisé quelles mesures d'atténuation devaient être privilégiées sous l'angle des droits de l'homme et comment ces mesures devaient être appliquées, formulant notamment un nombre croissant de recommandations qui contribuaient à clarifier la notion d'intersectionnalité dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques.

A. Mesures d'atténuation

7. Les mesures d'atténuation mises en évidence dans le cadre de différents processus relatifs aux droits de l'homme concernent les combustibles fossiles, le charbon, l'efficacité énergétique, la protection de la nature et les systèmes alimentaires.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que les mesures d'atténuation devraient conduire à des réductions des émissions absolues grâce à l'abandon progressif de la production et de l'utilisation des combustibles fossiles¹¹. En outre, cinq organes conventionnels ont traité de la question des combustibles fossiles dans le cadre de leurs procédures de présentation de rapports par les États¹² et plusieurs rapporteurs spéciaux ont souligné les coûts environnementaux et sociaux exorbitants engendrés par l'utilisation des combustibles fossiles¹³. Avant la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un groupe de titulaires de mandat relatif aux droits de l'homme avait appelé à mettre fin à l'expansion des combustibles fossiles et à accélérer l'abandon progressif du charbon, du pétrole et du gaz naturel¹⁴. Dans son observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant a souligné que, pour protéger le droit des enfants à un environnement sain, qui était implicite dans la Convention relative aux droits de l'enfant, les États devraient immédiatement prendre des mesures visant à mettre progressivement et équitablement un terme à l'utilisation du charbon, du pétrole et du gaz naturel. Un groupe de rapporteurs spéciaux a recommandé d'accélérer l'élimination progressive, juste et équitable des combustibles fossiles¹⁵.

9. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a préconisé d'interdire toute nouvelle activité d'exploration de gisements de combustibles fossiles, de refuser toute nouvelle infrastructure dans ce domaine et de cesser immédiatement

⁸ Voir <https://unfccc.int/fr/topics/mitigation/workstreams/dGVjaG5pY2>.

⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/12/hri20191-five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights>.

¹⁰ CCPR/C/127/D/2728/2016, par. 9.11.

¹¹ E/C.12/GC/26, par. 56.

¹² Centre pour le droit international de l'environnement, « States' human rights obligations in the context of climate change: guidance provided by the UN human rights treaty bodies », consultable à l'adresse suivante : <https://www.ciel.org/reports/human-rights-treaty-bodies-2024/> (à paraître).

¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/09/united-nations-climate-action-summit>.

¹⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/fossils-fuels-heart-planetary-environmental-crisis-un-experts>.

¹⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/11/fossils-fuels-heart-planetary-environmental-crisis-un-experts>.

de subventionner ces combustibles, à l'exception des programmes de fourneaux propres¹⁶. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé que les États qui sont les plus gros émetteurs, depuis longtemps ou depuis peu, ainsi que les entreprises et les institutions financières, envisagent de mettre fin aux activités d'exploration de combustibles fossiles et de ne pas faire de nouveaux investissements dans ce domaine, étant donné que le budget carbone de la planète serait dépassé si les projets de production de combustibles fossiles déjà engagés et proposés étaient menés à bien, et que les États, les entreprises et les institutions financières coopèrent afin que toute transformation de l'économie basée sur les combustibles fossiles ne perpétue pas les déséquilibres entre États et peuples riches et pauvres¹⁷. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles¹⁸.

10. Deux rapporteurs spéciaux ont désigné les centrales électriques alimentées au charbon et les raffineries de pétrole comme faisant partie des installations les plus polluantes et les plus dangereuses. En outre, ils ont exhorté tous les pays à cesser immédiatement de construire de nouvelles centrales électriques alimentées au charbon, en les fermant progressivement afin qu'elles aient totalement disparu à l'horizon 2030 dans les économies avancées et à l'horizon 2040 au niveau mondial. En outre, ils ont recommandé de mettre un terme à toute forme de soutien financier fourni aux centrales électriques alimentées au charbon sans dispositif d'atténuation, de mettre fin immédiatement à toutes les subventions et au financement des exportations bénéficiant aux activités liées aux centrales électriques alimentées au charbon et à l'exploitation du charbon thermique, et de n'admettre une exception que pour les techniques de réduction de la pollution qui ne prolongeaient pas la durée de vie des centrales électriques¹⁹. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a également recommandé d'adopter une stratégie intégrée de lutte contre la pollution atmosphérique et les changements climatiques afin de maximiser les retombées positives en ciblant les polluants atmosphériques à courte durée de vie²⁰.

11. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a préconisé d'intensifier les efforts visant à améliorer l'efficacité énergétique des habitations, d'élargir l'accès à l'électricité produite de manière écologique, d'utiliser, dans la construction de logements, des matériaux abordables et accessibles à zéro émission nette de carbone incorporé dans les principaux éléments de construction et d'encourager un recours accru au parc immobilier existant pour la satisfaction des besoins en logement. Il a recommandé en outre d'adopter des politiques fiscales appropriées et d'investir dans la construction de nouveaux logements sociaux neutres en carbone, résilients face aux changements climatiques et abordables pour tous et a mis en garde contre le recours à des expulsions et des réinstallations involontaires de populations dans le cadre des mesures d'atténuation²¹.

12. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé de donner la priorité aux stratégies écosystémiques d'atténuation des effets des changements climatiques qui étaient assorties des garanties voulues pour protéger les droits de l'homme²². Dans son observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant a plaidé en faveur de l'adoption de mesures immédiates visant à conserver, protéger et restaurer la biodiversité et à prévenir la pollution marine. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a souligné l'importance des stratégies de gestion de l'eau et de l'assainissement qui permettaient de limiter et de réduire les émissions et a mis en garde contre les grands barrages hydroélectriques qui avaient des effets sociaux délétères généralisés et des incidences graves et irréversibles sur les écosystèmes²³.

¹⁶ A/74/161, par. 77 a).

¹⁷ A/HRC/44/44.

¹⁸ A/78/226.

¹⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/11/joint-statement-un-human-rights-experts-accelerate-end-coal-era-protect-human>.

²⁰ A/HRC/40/55.

²¹ A/HRC/52/28.

²² A/75/161.

²³ <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/climate-change-3-final.docx>.

Le Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme a engagé les États à protéger et à restaurer les habitats naturels, tels que les forêts, les mangroves et les zones humides, aux fins de l'atténuation²⁴.

13. À cet égard, dans l'avis consultatif n° 31 (2024), le Tribunal international du droit de la mer a précisé que les émissions de gaz à effet de serre et l'acidification des océans constituaient des formes de pollution marine et, partant, qu'en application des dispositions du droit de la mer, qui venaient compléter celles de l'Accord de Paris, les États avaient l'obligation stricte de faire preuve de diligence raisonnable en vue de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution future ou potentielle due à ces émissions, ainsi que pour réduire et maîtriser toute pollution existante due à ces émissions, indépendamment de leur source (émissions d'origine tellurique ou provenant de navires ou d'aéronefs), que ce soit en prenant des mesures à titre individuel ou en participant aux efforts déployés à l'échelle mondiale pour lutter contre les changements climatiques. Le Tribunal a précisé qu'aux fins de l'atténuation, les États avaient également l'obligation stricte de faire preuve de diligence raisonnable dans le cadre de la conservation de la biodiversité marine et de la restauration des écosystèmes, activités qui favorisaient la résilience des ressources biologiques marines tout en renforçant le stockage du carbone²⁵.

14. En ce qui concerne le rôle des systèmes alimentaires durables en matière d'atténuation, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 (2023), a plaidé en faveur de l'adoption de mesures immédiates visant à transformer l'agriculture et la pêche industrielles. Le Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme a recommandé de promouvoir des pratiques agricoles durables qui faisaient baisser les émissions de gaz à effet de serre, d'éviter les produits chimiques dangereux et de stocker du carbone dans le sol²⁶. Dans son rapport sur les mesures à prendre pour réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur la pleine réalisation du droit à l'alimentation, le Haut-Commissaire a souligné que les États devaient adopter des mesures visant à réduire de manière équitable les émissions provenant des systèmes alimentaires, notamment de la production, de la consommation, des régimes alimentaires et des pertes et gaspillages alimentaires et que les pays développés devaient être les premiers à renoncer aux régimes alimentaires favorisant de fortes émissions²⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a considéré en outre qu'il fallait réduire drastiquement le gaspillage alimentaire²⁸. Avant la tenue de la vingt-septième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, un groupe de rapporteurs spéciaux a plaidé en faveur d'une transition vers l'agroécologie, afin d'élever le niveau d'ambition de l'action climatique en matière d'atténuation²⁹.

1. Diligence raisonnable des États

15. Dans la déclaration susmentionnée, le groupe de rapporteurs spéciaux a en outre demandé aux États de réglementer les émissions des entreprises relevant de leur juridiction et de faire en sorte que la réglementation soit appliquée par les tribunaux nationaux³⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a précisé que les États devaient faire en sorte d'adopter et d'appliquer sans délai, uniformément et effectivement une réglementation et des mesures propres à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, des changements climatiques, notamment de prévenir une augmentation des concentrations de gaz à effet de serre et une élévation de la température moyenne de la planète à des niveaux

²⁴ A/HRC/54/25.

²⁵ Avis consultatif du 21 mai 2024, demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, consultable à l'adresse suivante : https://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/cases/31/Advisory_Opinion/A31_avis_cons_21.05.2024_orig.pdf.

²⁶ A/HRC/54/25.

²⁷ A/HRC/55/37.

²⁸ A/74/161.

²⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/11/cop27-urgent-need-respect-human-rights-all-climate-change-action-say-un-experts>.

³⁰ Ibid.

qui pourraient avoir des répercussions graves et irréversibles sur les droits à la vie et à la santé, notamment les droits au bien-être et à la qualité de vie. Cette obligation supposait d'adopter des mesures générales d'ordre législatif ou autre précisant les délais à respecter pour parvenir à la neutralité carbone et le budget carbone total restant pour la période en question, ou toute autre méthode équivalente de quantification des futures émissions, de fixer des objectifs et trajectoires intermédiaires de réduction des émissions (par secteur ou selon d'autres méthodes pertinentes), de justifier que les autorités s'étaient conformées aux objectifs et d'actualiser régulièrement les objectifs. La Cour a souligné que les États avaient conscience de ces risques et étaient capables de prendre des mesures pour y faire face efficacement, à condition d'agir de toute urgence ; elle a signalé qu'il importait d'établir les budgets dans le respect de l'équité et en fonction des capacités respectives des États, afin d'éviter de faire peser une charge disproportionnée sur les générations futures³¹. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 (2023), a indiqué que chaque État partie devrait prendre des mesures d'atténuation correspondant à la part équitable qu'il devait prendre dans les efforts déployés au niveau mondial pour atténuer les changements climatiques, à la lumière des réductions totales qui étaient nécessaires pour empêcher la poursuite et l'aggravation des violations des droits des enfants.

16. Le Tribunal international du droit de la mer a précisé que les États avaient l'obligation rigoureuse de faire preuve non seulement de diligence raisonnable pour établir des cadres juridiques nationaux et internationaux, ainsi que des procédures administratives et des mécanismes d'exécution, mais aussi de la vigilance voulue pour que ces mécanismes fonctionnent efficacement, en vue de prévenir, de réduire et de maîtriser les changements climatiques, en fonction de leurs capacités et des ressources dont ils disposaient. Il a souligné en outre que des normes plus strictes s'appliquaient en matière de prévention des préjudices transfrontaliers. La vigilance supposait que les États adoptent des mesures de contrôle et d'inspection et des directives administratives, mènent des enquêtes et engagent des poursuites en cas d'infraction à la loi, et établissent des procédures judiciaires ou quasi judiciaires, notamment qu'ils proposent une indemnisation rapide et adéquate ou toute autre mesure de réparation en cas de préjudice résultant d'une pollution marine provoquée par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction. L'obligation de diligence raisonnable s'appliquait aussi à la coopération internationale à laquelle avaient recours diverses organisations internationales, y compris celles qui n'avaient pas de mandat particulier en matière de droit de la mer³².

17. Le Tribunal international a noté en outre que les changements climatiques suscitaient des préoccupations en matière de droits de l'homme, deux juges ayant confirmé séparément que les obligations internationales relatives aux droits de l'homme s'appliquaient en matière de protection du milieu marin contre les changements climatiques, y compris l'obligation de prévenir les effets disproportionnés de ces changements sur les personnes en situation de vulnérabilité, en particulier dans les petits États insulaires en développement³³. La Rapporteuse spéciale souligne que toutes les obligations énoncées par le Tribunal sont essentielles pour protéger les droits de l'homme et devraient, à leur tour, être interprétées conformément aux obligations internationales pertinentes en matière de droits de l'homme. Tel est le cas, par exemple, de l'obligation faite aux États de soumettre à une étude d'impact sur l'environnement et la situation socioéconomique toute activité prévue susceptible de contribuer aux changements climatiques, conformément aux approches préventives et écosystémiques. Cette obligation s'applique en outre en matière de coopération internationale, conformément à l'Accord de 2023 se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, qui prévoit la création d'aires marines protégées, la réalisation d'évaluations d'impact sur l'environnement et

³¹ Voir *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, consultable à l'adresse suivante : [https://hudoc.echr.coe.int/#{%22itemid%22:\[%22001-233258%22\]}](https://hudoc.echr.coe.int/#{%22itemid%22:[%22001-233258%22]}).

³² Avis consultatif du 21 mai 2024.

³³ Déclarations des juges Infante Caffi et Pawlak, ce dernier soulignant la pertinence de la décision rendue par le Comité des droits de l'homme en l'affaire des insulaires du détroit de Torres et de la décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire *KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* en matière de droit de la mer.

d'évaluations stratégiques environnementales, ainsi que le renforcement des capacités des pays en développement et la coopération technologique et scientifique avec ces pays, notamment la conservation des services rendus par le cycle du carbone au sein des écosystèmes océaniques³⁴.

18. Le Haut-Commissaire a indiqué que les États devraient réfléchir à des moyens de rendre compte des émissions dues au commerce, notamment le commerce des denrées alimentaires, et de les atténuer³⁵. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi considéré que les « émissions induites » (par exemple, les émissions provenant de l'importation d'articles ménagers) étaient pertinentes pour évaluer si les États protégeaient effectivement les droits à la vie et à la santé contre les effets des changements climatiques³⁶.

2. Intersectionnalité

19. Des orientations importantes ont été formulées pour veiller à ce que les titulaires de droits en situation de vulnérabilité soient pris en compte, et considérées dans leur ensemble, elles contribuent à clarifier le rôle de l'intersectionnalité dans l'atténuation des changements climatiques. Un groupe d'organes conventionnels a indiqué que, dans le cadre de la réduction des émissions, les États devaient lutter contre toutes les formes de discrimination et d'inégalité, choisir des mesures et des approches qui n'empêchaient pas les personnes en situation de vulnérabilité d'exercer leurs droits humains et prêter attention aux personnes les plus exposées aux dommages liés au climat³⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans son observation générale n° 26 (2022), a précisé en outre que les États devaient éviter d'adopter des politiques d'atténuation des changements climatiques qui conduisaient à l'accapement des terres et prendre en compte toutes les personnes touchées par les changements d'affectation des terres induits par les changements climatiques, en particulier les groupes défavorisés. Le Haut-Commissaire a indiqué que les États devaient adopter des mesures d'atténuation destinées à lutter contre les injustices, les inégalités et les discriminations persistantes, passées et présentes, et qui tiennent compte de leur responsabilité historique eu égard aux changements climatiques, et se prémunir efficacement contre les risques que les mesures d'atténuation faisaient peser sur les droits de l'homme, notamment lorsqu'ils consacraient des terres à la transition énergétique, ce qui pouvait mettre en péril le droit à l'alimentation³⁸.

20. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé aux États de prendre des mesures, y compris des mesures temporaires spéciales, visant à donner aux femmes et aux filles les moyens de jouer un rôle de chef de file dans l'action climatique, en éliminant les obstacles qui entravaient la participation des femmes et des filles marginalisées, de prendre en considération et de prioriser dans toutes leurs initiatives climatiques les besoins et les droits individuels et collectifs des femmes et des filles autochtones et de partager équitablement avec elles les bienfaits de ces initiatives, et de protéger les connaissances traditionnelles, les coutumes et les droits culturels des femmes des communautés autochtones et des communautés rurales dépendantes de la nature³⁹. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé de tenir compte des connaissances des femmes autochtones dans le cadre des prises de décisions concernant les changements climatiques, y compris dans les groupes techniques et les études d'impact sur l'environnement et la situation socioculturelle, et de promouvoir la participation pleine et égale des femmes et leur rôle de chef de file dans tous les domaines de la gouvernance climatique⁴⁰. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des

³⁴ Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale (adopté le 19 juin 2023 et non encore entré en vigueur, art. 7 h), 17, 27 c) et f), 28, 39 et 40), consultable à l'adresse suivante : <https://www.un.org/depts/los/XXII10CTC%28FR%29.pdf>.

³⁵ [A/HRC/55/37](https://www.un.org/fr/press/docs/2022/2205/220537.html).

³⁶ *KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

³⁷ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/12/hri20191-five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights>.

³⁸ [A/HRC/55/37](https://www.un.org/fr/press/docs/2022/2205/220537.html).

³⁹ [A/HRC/52/33](https://www.un.org/fr/press/docs/2022/2205/220533.html).

⁴⁰ [A/HRC/51/28](https://www.un.org/fr/press/docs/2022/2205/220528.html).

femmes a précisé que les mesures d'atténuation des changements climatiques ne pouvaient être appliquées dans les territoires autochtones qu'avec la participation effective des femmes autochtones, notamment dans le plein respect de leur droit au consentement préalable, libre et éclairé et dans le cadre de processus de consultation adéquats⁴¹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé de faire en sorte que les femmes et les filles participent pleinement, effectivement et à tous les niveaux à la conception, à l'application, au suivi et à l'évaluation des mesures d'atténuation et de tenir compte de leurs besoins particuliers en matière de protection contre la violence fondée sur le genre dans le cadre de l'analyse des risques, du suivi et de l'évaluation des politiques d'atténuation, y compris en ce qui concerne la collecte de données, l'accès au financement et l'allocation d'autres ressources⁴².

21. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé d'accroître la participation et le rôle de chef de file des communautés d'ascendance africaine de première ligne dans la conception et l'application des mesures d'atténuation, afin de traiter conjointement les questions des changements climatiques et de la discrimination raciale⁴³. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que les États devraient étudier sous tous ses aspects le rôle que pouvaient jouer la culture et le patrimoine culturel ainsi que les connaissances autochtones et locales à l'appui des mesures d'atténuation⁴⁴. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a demandé de rejeter ou de suspendre les projets pétroliers et gaziers en mer qui portaient atteinte aux droits humains des petits pêcheurs et des travailleurs de la pêche⁴⁵.

22. Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 (2023), a demandé aux États à revenu élevé de montrer la voie dans la réduction des émissions absolues à l'échelle de l'économie et à tous les États de renforcer de toute urgence leurs mesures d'atténuation afin de protéger les droits de l'enfant dans toute la mesure du possible. Il fait observer en outre que les États devraient cesser de subventionner les investissements d'acteurs publics ou privés dans des activités et des infrastructures incompatibles avec les trajectoires de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et que les États développés devraient aider les pays en développement à planifier et appliquer des mesures d'atténuation en faveur des enfants en situation de vulnérabilité. Le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a exhorté les États à inclure les habitants des établissements informels dans les mesures d'atténuation adoptées dans le cadre de la planification urbaine⁴⁶.

23. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a demandé l'adoption de mesures d'atténuation inclusives et fondées sur les droits, afin d'empêcher et de limiter les déplacements et d'apporter des solutions à ce problème, en particulier dans les pays et parmi les populations les plus exposés aux changements climatiques, en fonction de leurs besoins particuliers⁴⁷. La Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays a recommandé d'intensifier les mesures d'atténuation afin de prévenir les déplacements associés aux effets néfastes des changements climatiques et d'allouer des ressources à des mesures d'atténuation globales ayant trait à la planification urbaine, au développement rural, à l'utilisation des terres, à l'accès à des moyens de subsistance durables et à la fourniture des services essentiels, afin de réduire l'exposition et la vulnérabilité aux phénomènes à évolution lente⁴⁸.

24. Le Haut-Commissaire a précisé que les États devraient prendre des mesures visant à protéger la biodiversité des sources de nourriture et des systèmes alimentaires et reconnaître les droits des peuples autochtones, des paysans et des populations rurales⁴⁹. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que les mesures d'atténuation ayant

⁴¹ CEDAW/C/GC/39.

⁴² A/77/136.

⁴³ A/HRC/48/78.

⁴⁴ A/75/298.

⁴⁵ A/HRC/55/49.

⁴⁶ A/HRC/52/28.

⁴⁷ A/77/189.

⁴⁸ A/75/207.

⁴⁹ A/HRC/55/37.

des effets négatifs sur la culture et les droits culturels ne pouvaient être autorisées qu'en dernier recours, à condition qu'elles s'inscrivent dans une démarche pleinement participative et consultative et que les peuples autochtones puissent donner leur consentement libre, préalable et éclairé⁵⁰. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a mis en garde contre l'apparition de « zones sacrifiées vertes », dans lesquelles les groupes marginalisés sur la base de considérations raciales et ethniques étaient exposés de façon disproportionnée aux violations des droits de l'homme associées à l'extraction ou à la transformation des combustibles fossiles de substitution. Elle a demandé d'adopter de véritables mesures d'atténuation visant à lutter contre le racisme systémique, en particulier les séquelles historiques et contemporaines du colonialisme et de l'esclavage, mesures dans le cadre desquelles les peuples marginalisés puissent apporter leurs contributions, être pris en considération et jouer un rôle moteur, et de sortir d'une dépendance excessive à l'égard des connaissances technocratiques⁵¹.

25. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a insisté sur l'inclusion et la participation véritable des personnes handicapées lors de la conception, de l'application et du suivi des mesures d'atténuation⁵². Le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 (2023), a souligné que les objectifs et les mesures d'atténuation devraient clairement permettre de respecter, de protéger et de réaliser les droits de l'enfant grâce à des mécanismes adaptés à l'âge, sûrs et accessibles de sorte que les enfants puissent faire entendre leur point de vue régulièrement et à tous les stades des processus décisionnels susceptibles de les concerner. Les Principes de Maastricht sur les droits humains des générations futures⁵³, que l'ancien titulaire du mandat a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner⁵⁴, précisent qu'il est nécessaire de réduire les émissions tout en garantissant que les charges ne sont pas transférées aux générations futures.

26. Dans une étude analytique, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a appelé l'attention sur les mesures d'atténuation susceptibles de bouleverser les pratiques agricoles, telles que la réinstallation planifiée et la conversion de terres pour la production de biocarburants, qui peuvent avoir des effets disproportionnés sur les personnes âgées, et a recommandé de prendre des mesures tenant compte de l'âge, du sexe et du handicap, dans le cadre d'un dialogue intergénérationnel auquel participeraient des aînés des communautés⁵⁵. L'ancien titulaire du mandat a souligné qu'il fallait élaborer à l'échelle nationale des lois sur les changements climatiques relatives à l'équité entre générations⁵⁶.

B. Technologies

27. Deux titulaires de mandat ont souligné les graves préoccupations liées à l'environnement et aux droits de l'homme que suscitaient des technologies d'atténuation qui n'avaient pas fait leurs preuves⁵⁷. À cet égard, le Comité des droits de l'enfant, dans son observation générale n° 26 (2023), a demandé aux États de donner la priorité à une réduction rapide et effective des émissions dans les plus brefs délais, afin d'éviter que la nature subisse des dommages irréversibles. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a fait part de ses préoccupations concernant : a) la géo-ingénierie, à savoir la manipulation à grande échelle des systèmes naturels, faisant observer que son utilisation était à proscrire tant que ses incidences ne seraient pas mieux connues⁵⁸ ; il s'est dit préoccupé, avec le Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme,

⁵⁰ A/75/298.

⁵¹ A/77/549.

⁵² A/HRC/55/56.

⁵³ Voir https://www.etoconsortium.org/wp-content/uploads/2023/07/Principes-de-Maastricht-sur-les-droits-humains-des-generations-futures_FR-1.pdf.

⁵⁴ A/78/255.

⁵⁵ A/HRC/47/46.

⁵⁶ A/78/255.

⁵⁷ A/74/161, A/77/549 et A/HRC/50/39.

⁵⁸ A/74/161.

par : b) l'utilisation de technologies de captage et de stockage du dioxyde de carbone qui n'avaient pas fait leurs preuves dans les centrales électriques alimentées au charbon⁵⁹.

28. Dans son rapport sur l'incidence des nouvelles technologies, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a précisé que le droit international des droits de l'homme s'appliquait à toute innovation technologique liée aux mesures d'atténuation, en particulier lorsque celle-ci était susceptible d'avoir des effets importants et durables sur les droits de l'homme et l'environnement. Il a indiqué que les mesures d'élimination du dioxyde de carbone et les techniques de modification du rayonnement solaire avaient en réalité pour effet d'augmenter les niveaux de dioxyde de carbone si l'on tenait compte des émissions globales produites lors de la construction et de l'exploitation des installations correspondantes. Il a également indiqué que ces technologies : a) avaient un effet dissuasif sur la réduction des émissions, car elles faisaient « la fausse promesse d'une hypothétique solution future à un problème qui exige[ait] une action immédiate » ; b) étaient susceptibles d'avoir des effets irréversibles sur des systèmes planétaires complexes et de nuire à tout le monde sans distinction, en raison de l'ampleur des incidences négatives qu'elles pourraient avoir sur le plan socioéconomique et dans le domaine des droits de l'homme. Il a précisé que les États avaient le devoir de protéger toutes les personnes contre les possibles violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises qui mettaient au point ces technologies ; d'établir des cadres de gouvernance qui permettaient de tenir un dialogue inclusif, de mener à bien des processus transparents et de garantir le respect du principe de responsabilité et la participation active de toutes les personnes aux processus de prise de décisions, notamment en permettant aux pays du Sud, aux peuples autochtones, aux paysans, aux femmes, aux personnes de couleur et aux populations en première ligne de faire entendre leur voix ; de procéder à des évaluations préalables des incidences sur les droits de l'homme et sur l'environnement avant de déployer des technologies modifiant le climat, notamment de charger des organes indépendants et impartiaux d'effectuer régulièrement, avec la participation et le contrôle du public, un suivi et une évaluation qui assureraient une protection contre les conflits d'intérêts ; d'accorder la priorité aux travaux de recherche sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le Comité a recommandé d'adopter des réglementations restrictives concernant les expériences de modification du rayonnement solaire, notamment d'interdire les expériences en plein air, et de n'autoriser que les travaux de recherche contrôlés et menés sous certaines conditions, et de décourager la mise au point et le déploiement de techniques d'élimination du dioxyde de carbone en refusant d'accorder des aides publiques (y compris un financement) à cette fin et en exigeant que les travaux de recherche soient menés sans but lucratif et que tout financement par l'industrie des combustibles fossiles soit déclaré⁶⁰. Il a indiqué que ses conclusions s'appliquaient aussi à l'utilisation de la bioénergie avec captage et stockage du carbone, technique qui avait également préoccupé le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement en raison de la consommation d'eau requise, qui équivalait à celle des prélèvements d'eau actuels à des fins agricoles⁶¹.

29. Le Comité consultatif a examiné la décision par laquelle, en 2010, la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique s'était dite favorable à ce que les normes internationales applicables en matière de droits de l'homme soient prises en compte dans le cadre d'un moratoire faisant autorité sur les activités de géo-ingénierie. La Conférence des Parties avait décidé, par consensus, qu'en l'absence de mécanisme réglementaire et de contrôle efficace, transparent et scientifiquement fondé concernant les activités de géo-ingénierie, aucune activité de ce type ne devrait être entreprise « tant qu'il n'exist[ait] pas de base scientifique adéquate permettant de justifier de telles activités et d'examen approprié des risques associés pour l'environnement et la diversité biologique ainsi que des

⁵⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/11/joint-statement-un-human-rights-experts-accelerate-end-coal-era-protect-human>.

⁶⁰ A/HRC/54/47.

⁶¹ « Climate change and the human rights to water and sanitation: special thematic report 3 – a rights-based approach to adaptation, mitigation, finance, and cooperation », consultable à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-03/climate-change-3-friendlyversion-final.pdf>.

impacts sociaux, économiques et culturels associés »⁶². En outre, elle avait prévu de soumettre les « études de recherches scientifiques à petite échelle » à des restrictions, car elles ne devraient être menées que « dans un environnement contrôlé » et « seulement si elles [étaient] justifiées par le besoin de rassembler des données scientifiques et [étaient] sujettes à une évaluation préalable approfondie des impacts potentiels sur l'environnement ». La Rapporteuse spéciale souligne que la question de savoir si l'on a affaire à une expérience à petite échelle dépend de l'ampleur du risque d'atteinte à l'environnement et aux droits de l'homme, notamment les droits des peuples autochtones, des populations de première ligne, des enfants et des générations futures.

30. Le Rapporteur spécial sur les substances toxiques et les droits de l'homme a souligné que les technologies d'atténuation, notamment l'extraction intensive susceptible de provoquer des pénuries d'eau et de produire des déchets toxiques, pouvaient aggraver la pollution toxique et contribuer aux changements climatiques. Il a recommandé d'associer les technologies de décarbonation à des stratégies de détoxification, en évaluant non seulement le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre que présentaient les sources d'énergie, les combustibles, les produits et les technologies, mais aussi l'ensemble du cycle de vie des émissions, y compris les incidences de l'extraction des matières, la pollution émise pendant la fabrication, l'exposition à des substances chimiques au cours de l'utilisation et la gestion et l'élimination des déchets. Il a précisé qu'en ce qui concerne les technologies d'atténuation, les États avaient l'obligation d'adopter des normes obligatoires concernant le devoir de précaution en matière d'environnement et de droits de l'homme et la transparence des chaînes d'approvisionnement, d'appliquer et de renforcer les mesures de protection de l'environnement et de protection sociale au lieu d'accorder des exemptions au profit de certaines technologies proposées aux fins de l'atténuation des changements climatiques, de créer des pôles de technologies d'atténuation, afin de moderniser et de diversifier les secteurs industriels qui jouaient un rôle déterminant dans la transition énergétique, et d'imposer des taux de recyclage et de récupération des matériaux essentiels à la transition énergétique comme condition préalable à l'examen de la faisabilité de l'exploitation de nouvelles mines⁶³.

31. Le Tribunal international du droit de la mer a relevé que la géo-ingénierie marine était contraire à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans la mesure où elle avait pour effet de remplacer un type de pollution par un autre, et qu'elle était incompatible avec l'obligation incombant aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle⁶⁴. La Rapporteuse spéciale considère que la géo-ingénierie est également contraire à la Convention lorsqu'elle est incompatible avec les obligations des États en matière de protection de la biodiversité marine à des fins d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation à ces changements, ainsi qu'il est précisé dans l'avis consultatif. Elle fonde son opinion sur le fait que les dommages subis par les écosystèmes compromettent eux-mêmes l'exercice des droits de l'homme, comme l'a souligné un groupe d'organes conventionnels⁶⁵.

C. Crédits d'émission de carbone

32. La notion de crédit d'émission de carbone renvoie à la création de dispositifs visant à aider les États à atteindre leurs objectifs climatiques en obtenant des crédits d'émission de carbone grâce à la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans d'autres pays et à l'octroi d'un soutien financier supplémentaire aux pays en développement⁶⁶. Le Haut-Commissaire a souligné qu'il avait été constaté que de nombreux crédits d'émission de carbone volontaires ne donnaient pas une idée exacte des réductions d'émissions effectivement réalisées ou susceptibles de l'être et que l'octroi de crédits d'émission de

⁶² Convention sur la diversité biologique, décision X/33 (2010), par. 8 w), comme réaffirmé dans la décision XIII/14 (2016).

⁶³ A/HRC/54/25.

⁶⁴ Avis consultatif du 21 mai 2024.

⁶⁵ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2021/12/hri20191-five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights>.

⁶⁶ Voir <https://unfccc.int/process-and-meetings/the-paris-agreement/article-64-mechanism>.

carbone fondés sur la nature s'accompagnait de déplacements massifs de population, ainsi que d'atteintes aux droits de l'homme et de risques accrus en la matière, dont les personnes qui avaient des moyens de subsistance liés à la nature, notamment les peuples autochtones, étaient victimes⁶⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a souligné les risques majeurs que les compensations des émissions de carbone faisaient peser sur les droits des peuples autochtones, des éleveurs et des populations locales, qui n'étaient pas consultés et qui n'étaient probablement pas équitablement intéressés aux bénéfices financiers découlant des crédits accumulés sur les terres où ils vivaient, dont ils tiraient traditionnellement leur subsistance et qui étaient liées à leur culture. Il s'est en outre interrogé à propos du fait qu'il n'était pas prouvé que les marchés de droits d'émission de carbone permettaient d'aboutir à des émissions négatives à une échelle suffisamment grande⁶⁸.

33. Un groupe de rapporteurs spéciaux a demandé que les mécanismes fondés sur le marché soient dotés de moyens efficaces de protection des droits de l'homme et de dispositifs efficaces de vérification et de réparation, notamment de lois et de politiques contraignantes relatives à la diligence raisonnable en matière d'environnement et de droits de l'homme⁶⁹.

34. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a demandé d'instaurer un moratoire sur les crédits d'émission de carbone jusqu'à ce que les systèmes actuels et futurs d'attribution des crédits d'émission de carbone et de certification soient expressément tenus de respecter les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment de garantir la pleine participation des peuples autochtones aux organisations de gouvernance multipartites, de veiller à ce que les organes de validation et de vérification disposent de compétences en matière de droits des peuples autochtones, d'évaluer comme il convient si les lois, politiques et pratiques nationales étaient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et de mener des projets dans le respect des droits des peuples autochtones, tels que ceux-ci les avaient acceptés⁷⁰.

III. Adaptation

35. L'adaptation aux changements climatiques consiste à ajuster les systèmes écologiques, sociaux et économiques en tenant compte des effets actuels et futurs de ces changements⁷¹. Le Comité des droits de l'homme a précisé que tout manquement, tout retard ou toute insuffisance à cet égard constituait une violation des droits de l'homme dès lors que la capacité des titulaires de droits de faire face aux changements climatiques était menacée et que les effets néfastes de ces phénomènes sur leurs droits (notamment sur leurs moyens de subsistance et leur culture, y compris leur capacité de transmettre leurs connaissances et leurs traditions à leurs enfants et aux générations futures) étaient prévisibles, graves et imputables aux autorités publiques⁷². La Cour européenne des droits de l'homme a indiqué que des mesures d'adaptation visant à amoindrir les conséquences les plus sévères ou immédiates des changements climatiques devaient être mises en place et effectivement appliquées en se fondant sur les meilleures données disponibles et en tenant compte de tout besoin particulier de protection⁷³.

36. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a indiqué que les États devraient : concevoir des mesures d'adaptation dans le cadre de procédures ouvertes et participatives, en tenant compte des connaissances, des aspirations et du contexte propres aux personnes, aux groupes et aux pays concernés ; mettre en œuvre des plans nationaux d'adaptation qui leur permettent de faire face à la fois aux phénomènes météorologiques extrêmes et aux phénomènes à évolution lente en construisant des

⁶⁷ A/HRC/55/37.

⁶⁸ A/HRC/55/43.

⁶⁹ Voir COP27: Urgent need to respect human rights in all climate change action, say UN experts | OHCHR.

⁷⁰ A/HRC/54/31.

⁷¹ Voir <https://unfccc.int/topics/adaptation-and-resilience/the-big-picture/introduction>.

⁷² *Billy et consorts c. Australie* (CCPR/C/135/D/3624/2019).

⁷³ *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*.

infrastructures résilientes face aux changements climatiques ou en rénovant les infrastructures existantes ; élaborer des stratégies de réduction et de gestion des risques de catastrophe, des dispositifs d'alerte rapide et des plans d'intervention en cas d'urgence ; prévoir des dispositifs de protection sociale afin de réduire la vulnérabilité face aux catastrophes et les pressions liées aux changements climatiques et ainsi améliorer la résilience des personnes ; veiller à ce que les mesures d'adaptation ne réduisent pas la vulnérabilité d'un groupe aux dépens d'un autre, des générations futures ou de l'environnement⁷⁴. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé que les technologies, comme les autres mesures d'adaptation, s'appuient sur les connaissances et les pratiques locales, traditionnelles et autochtones⁷⁵.

37. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a également invité les États à privilégier la protection et la restauration des écosystèmes pour réduire la vulnérabilité, atténuer les effets des phénomènes météorologiques extrêmes et des phénomènes à évolution lente et améliorer les services rendus par les écosystèmes, notamment en ce qui concerne l'eau potable, la qualité de l'air, la fertilité des sols, la lutte phytosanitaire et la pollinisation⁷⁶. À cet égard, le Tribunal international du droit de la mer a précisé que, parmi les obligations qui incombent aux États en vertu du droit de la mer, les suivantes s'appliquaient à l'adaptation aux changements climatiques : prendre des mesures pour protéger et préserver le milieu marin face aux incidences des changements climatiques et à l'acidification des océans, y compris des mesures de résilience et d'adaptation ; protéger et préserver les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction, face aux incidences des changements climatiques et à l'acidification des océans ; prendre en compte, dans le cadre des mesures de conservation, les incidences des changements climatiques et de l'acidification des océans, y compris les changements de la répartition des poissons et les baisses du potentiel de capture des pêcheries qui ont un effet sur « les revenus, les moyens de subsistance et la sécurité alimentaire des communautés tributaires des ressources marines », ainsi que les répercussions sur les écosystèmes marins qui « menacent des dimensions culturelles fondamentales des modes de vie et des moyens de subsistance »⁷⁷. La titulaire du mandat considère que les références à la vie, à l'alimentation, aux moyens de subsistance et à la culture qui figurent dans l'avis consultatif du Tribunal devraient être interprétées à l'aune des précisions apportées par différents mécanismes relatifs aux droits de l'homme et présentées dans la section ci-après. Ces précisions s'appliquent également à d'autres obligations internationales concernant la protection et la restauration des écosystèmes terrestres, aquatiques et marins, qui sont énoncées dans divers traités relatifs à la biodiversité.

38. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a souligné que les États devraient : protéger les droits culturels de l'urgence climatique, selon un plan qui soit coordonné et financé au niveau mondial, mû par les priorités et les préoccupations locales et assorti de mesures adéquates de financement, de contrôle et de suivi ; faire de la nécessité d'une mobilisation d'envergure mondiale efficace et concertée de la plus haute urgence une priorité afin d'empêcher l'extinction culturelle des populations particulièrement menacées par l'urgence climatique, telles que celles des régions polaires et côtières, y compris les peuples autochtones et ceux vivant dans les petits États insulaires ; étudier sous tous ses aspects le rôle que peuvent jouer la culture et le patrimoine culturel ainsi que les connaissances autochtones et locales à l'appui des mesures d'atténuation et d'adaptation ; tenir compte des dommages causés à la culture, au patrimoine culturel et aux droits culturels dans tous les inventaires des dommages résultant ou susceptibles de résulter des changements climatiques ou des mesures d'atténuation et d'adaptation, ainsi que dans toutes les évaluations de l'impact environnemental et des vulnérabilités climatiques et dans les mesures prises à tous les niveaux⁷⁸.

39. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a invité les États à accélérer et à intensifier la prise de mesures visant à renforcer la résilience

⁷⁴ A/74/161.

⁷⁵ A/76/154.

⁷⁶ A/74/161.

⁷⁷ Avis consultatif du 21 mai 2024.

⁷⁸ A/75/298.

et la capacité d'adaptation des systèmes alimentaires et des moyens d'existence face aux cycles climatiques et aux phénomènes climatiques extrêmes⁷⁹. Le Haut-Commissaire a insisté sur la nécessité d'adopter des mesures globales pour : réduire au minimum les effets néfastes des changements climatiques sur le droit à l'alimentation ; intégrer une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment sur le droit à l'alimentation, dans tous les plans nationaux d'adaptation et les plans nationaux de gestion des catastrophes, tout en veillant à ce que les personnes qui pâtissent le plus des changements climatiques participent concrètement aux processus correspondants ; protéger les droits et les connaissances se rapportant à l'alimentation, notamment les connaissances des peuples autochtones, des paysans, des populations locales et d'autres personnes vivant dans les zones rurales ; promouvoir des politiques favorisant la diversification économique de l'agriculture et de la production alimentaire, qui peuvent accroître la résilience face aux changements climatiques⁸⁰.

40. Le Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable a mis en garde contre : la crise de l'assurance engendrée par les changements climatiques, qui amène les assureurs à revoir les primes à la hausse, voire à refuser d'assurer les biens situés dans des zones à haut risque ; les opérations de remise en état consécutives à une catastrophe qui favorisent les intérêts des élites et facilitent la privatisation ou l'accaparement des terres ; la gentrification climatique, dans les cas où l'exposition géographique, les moyens techniques mis en œuvre aux fins de la résilience ou même les investissements publics réalisés aux fins de la résilience ou de l'efficacité énergétique peuvent influencer sur le potentiel commercial et la valeur marchande des biens immobiliers, et donc réduire l'accessibilité économique des logements. Il a demandé aux États : d'œuvrer en permanence, en consultation avec les personnes concernées, pour améliorer la résilience climatique des logements et la préparation aux catastrophes climatiques, en adoptant des stratégies régionales ou locales en vue de cartographier et recenser les risques climatiques, de s'y préparer et de les atténuer, et de lancer dans les quartiers des exercices de planification avec la participation de la population et une représentation des groupes vulnérables ; d'inclure les établissements informels et leurs résidents dans toute planification de l'adaptation aux changements climatiques ; de proposer des abris sûrs et adéquats et une aide à la reconstruction après des phénomènes météorologiques, notamment en fournissant des fonds, des matériaux, des installations et des infrastructures⁸¹.

41. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a demandé aux États de porter une plus grande attention au droit à la santé mentale dans le contexte des stratégies d'adaptation en assurant l'accès rapide à une aide de qualité fondée sur les droits, qui réponde aux besoins particuliers des personnes touchées par des phénomènes météorologiques violents et s'intègre aux services de soins de santé primaires et généraux et aux services de protection sociale existants. Il a également souligné l'importance de restaurer et de protéger le lien des populations avec la nature, afin de faciliter la guérison des personnes et des communautés et d'encourager les alliances intergénérationnelles⁸².

A. Intersectionnalité

42. Des orientations importantes ont été formulées pour veiller à ce que les titulaires de droits en situation de vulnérabilité soient pris en compte ; considérées dans leur ensemble, elles contribuent à clarifier le rôle de l'intersectionnalité dans l'adaptation aux changements climatiques. L'ancien titulaire du mandat a recommandé d'accorder aux personnes en situation de vulnérabilité un statut prioritaire dans les plans d'adaptation, en leur apportant un soutien en vue d'accroître leur résilience face aux effets des changements climatiques et en concevant des systèmes d'alerte rapide qui soient accessibles aux personnes vivant dans la pauvreté ou dans des collectivités isolées⁸³.

⁷⁹ A/74/161.

⁸⁰ A/HRC/55/37.

⁸¹ A/HRC/52/28.

⁸² A/HRC/44/48.

⁸³ A/78/255.

43. La Rapporteuse spéciale sur les droits des personnes handicapées a souligné qu'il fallait garantir la disponibilité et l'accessibilité de moyens d'alerte efficaces pour les personnes handicapées dans les zones susceptibles d'être touchées par des catastrophes naturelles en raison des changements climatiques, ainsi que la prise en compte et la véritable participation des personnes handicapées lors de la conception, de l'application et du suivi des mesures d'adaptation aux changements climatiques⁸⁴. Le Comité des droits des personnes handicapées⁸⁵ et la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants⁸⁶, ont également formulé des recommandations dans ce sens. Le HCDH a précisé que les États avaient notamment les obligations suivantes : veiller à ce que les informations, les actions éducatives, les infrastructures et les services relatifs aux situations d'urgence soient inclusifs et accessibles aux personnes handicapées ; adopter des plans et des protocoles nationaux d'intervention d'urgence ou réformer les outils existants, afin qu'ils tiennent compte des personnes handicapées et leur soient accessibles ; tenir compte des questions liées au handicap dans les politiques d'aide humanitaire ; faire en sorte que les travailleurs humanitaires aient une meilleure connaissance des besoins et des capacités des personnes handicapées, en accordant une attention particulière aux premières phases d'intervention dans les situations d'urgence pour ce qui est de la réadaptation et des produits d'assistance ; rebâtir les logements et les infrastructures de manière inclusive, dans le respect des principes de la conception universelle ; veiller à la conception et à l'exécution de plans et de politiques d'action humanitaire, de migration et de réduction des risques de catastrophe qui tiennent compte des personnes handicapées⁸⁷.

44. L'Experte indépendante sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme a souligné qu'il fallait protéger la santé des personnes atteintes d'albinisme des effets des changements climatiques en prenant les mesures suivantes : garantir l'accessibilité physique et financière de crèmes solaires de qualité et d'autres produits de protection solaire efficaces pour les personnes atteintes d'albinisme ; faire en sorte que ces personnes aient facilement accès à des dépistages réguliers et à des traitements pour les affections cutanées et oculaires, et que ces services soient gratuits ou peu onéreux ; veiller à ce que toutes les stratégies en matière de préparation aux catastrophes, de gestion et d'intervention y afférentes tiennent compte des besoins particuliers de ces personnes, y compris la protection contre la violence et la discrimination à la suite de catastrophes⁸⁸.

45. L'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a recommandé de donner aux personnes âgées la possibilité de prendre véritablement part à tous les aspects de la préparation aux catastrophes, des interventions menées en cas de catastrophe et du relèvement, ainsi qu'à la collecte de données et à l'élaboration de lois et de cadres politiques. Elle a aussi souligné qu'il fallait veiller à ce que les personnes âgées aient accès : à un logement social ou abordable qui soit situé dans une zone n'étant pas excessivement exposée aux catastrophes, qui soit doté de systèmes de chauffage et de climatisation adéquats, qui soit bien isolé et qui permette un accès abordable à une énergie sûre, propre, saine et durable ; à des établissements de soins de longue durée qui soient équipés pour faire face aux catastrophes d'origine climatique ; à des infrastructures et à des services publics adaptés et capables de résister aux phénomènes météorologiques violents et aux températures extrêmes, le but étant d'éviter les perturbations qui touchent les personnes âgées de manière disproportionnée ; à un appui et à une aide adaptés qui soient dispensés, y compris dans le cadre d'une réinstallation planifiée, par des secouristes formés à la protection des personnes âgées, en particulier des femmes, contre le risque accru de violence, d'exploitation et de maltraitance lors d'une catastrophe climatique⁸⁹. Le HCDH a recommandé d'agir concrètement, avec la participation des anciens locaux, afin de préserver le patrimoine culturel et les connaissances autochtones menacées par les changements climatiques⁹⁰.

⁸⁴ A/HRC/55/56.

⁸⁵ CRPD/C/SYC/CO/1 et CRPD/C/BOL/CO/1.

⁸⁶ A/77/170.

⁸⁷ A/HRC/44/30.

⁸⁸ A/78/167.

⁸⁹ A/78/226.

⁹⁰ A/HRC/47/46.

46. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a recommandé d'accroître la participation des personnes d'ascendance africaine à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures d'intervention d'urgence et d'adaptation aux changements climatiques⁹¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale envisage de recommander des dérogations temporaires aux garanties en matière de propriété intellectuelle sur les technologies de soins de santé, afin d'atténuer les effets disparates des changements climatiques et des catastrophes et leurs conséquences socioéconomiques discriminatoires⁹².

47. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé aux États de prendre des mesures efficaces pour gérer équitablement les ressources naturelles partagées et limiter tous les aléas et risques environnementaux, technologiques et biologiques qui contribuent aux changements climatiques et aux catastrophes et tendent à avoir des effets néfastes disproportionnés sur les femmes et les filles. Il leur a également recommandé de faire en sorte que les femmes aient davantage la possibilité de tirer parti des dispositifs qui contribuent à la réduction des risques⁹³. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé de lutter contre la traite des êtres humains au regard des inégalités entre les femmes et les hommes dans le contexte de l'adaptation aux changements climatiques, des déplacements de population et de la réduction des risques de catastrophe⁹⁴.

48. Dans son observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant a précisé que les États devraient : recenser les vulnérabilités des enfants liées aux changements climatiques en ce qui concerne la disponibilité, la qualité, l'équité et la durabilité des services essentiels pour les enfants ; faire en sorte que la conception et l'application des mesures d'adaptation ne soient pas discriminatoires à l'égard des groupes d'enfants exposés à des risques accrus, tels que les jeunes enfants, les filles, les enfants handicapés, les enfants en situation de migration, les enfants autochtones et les enfants en situation de pauvreté ou de conflit armé ; prendre des mesures supplémentaires pour que les enfants en situation de vulnérabilité touchés par les changements climatiques jouissent de leurs droits, notamment en s'attaquant aux causes sous-jacentes de la vulnérabilité ; prendre des mesures d'adaptation visant à réduire les effets à court et à long terme des changements climatiques. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a indiqué que les États devaient assurer la protection des droits et de l'intérêt supérieur de tous les enfants, sans discrimination, en particulier dans le contexte des migrations et des déplacements liés au climat, ainsi que des réinstallations planifiées, et garantir la participation des enfants et des jeunes à la conception et à l'application des mesures de secours en cas de catastrophe climatique⁹⁵. Selon les Principes de Maastricht, il faut veiller à ce que les générations futures soient à même de prévenir les changements climatiques et de faire face à ces phénomènes, en évitant toutefois de reporter sur elles des responsabilités à cet égard.

49. Des approches juridiques et stratégiques ont également été conçues pour subvenir aux besoins des personnes déplacées en raison des changements climatiques⁹⁶, en tenant compte aussi bien des migrations transfrontalières ou internationales que des déplacements internes (à l'intérieur des frontières d'un État), ainsi que du caractère volontaire ou forcé de la mobilité⁹⁷. Dans de telles circonstances, la vulnérabilité est exacerbée par des formes multiples de discrimination et de marginalisation et les ressources permettant de garantir la finalité adaptative de cette mobilité sont limitées, voire inexistantes. Le Comité des droits de l'homme a indiqué qu'il convenait de prendre des mesures énergiques aux niveaux national et international à cet égard, notamment en imposant des obligations de non-refoulement vis-à-vis des personnes demandant l'asile en raison des effets néfastes des changements

⁹¹ [A/HRC/48/78](#).

⁹² Voir <https://www.ohchr.org/fr/documents/general-comments-and-recommendations/first-draft-general-recommendation-no-37-2023-racial>.

⁹³ [CEDAW/C/GC/37](#).

⁹⁴ [A/77/170](#).

⁹⁵ [A/77/170](#).

⁹⁶ [A/HRC/53/34](#).

⁹⁷ [A/75/207](#).

climatiques, qu'ils soient le résultat de phénomènes soudains ou de processus à évolution lente⁹⁸.

50. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a souligné la nécessité de protéger les droits à l'eau, à l'assainissement, à une alimentation adéquate, à un logement convenable, aux soins de santé, à la justice, à la sécurité sociale, à l'éducation, à un travail décent, à la liberté, à l'intégrité personnelle et à l'unité familiale de tous les migrants touchés par les changements climatiques, ainsi que de faire respecter le principe de non-refoulement et l'interdiction des expulsions collectives. Il a recommandé aux États : de veiller à ce que l'action climatique atteigne les personnes qui se déplacent et vivent dans des zones instables, vulnérables et difficiles d'accès ; d'élargir et de diversifier la disponibilité de filières de migration qui tiennent compte du genre (visas, couloirs humanitaires, exemptions de visa, regroupement familial, mécanismes de régularisation et mesures de protection temporaire) pour garantir un statut juridique à tous les migrants qui ne peuvent pas retourner dans leur pays en raison des changements climatiques ; de s'abstenir de la pratique des expulsions et d'assurer une protection contre celles-ci ; de recourir aux réinstallations planifiées en dernier recours, avec la participation substantielle et informée de toutes les personnes concernées, y compris les migrants et les communautés d'accueil, et de maintenir leur niveau de vie antérieur ; de prendre des mesures permettant de faciliter l'accès aux services essentiels ; de répondre aux besoins particuliers des migrants dans les phases de planification, de riposte et de relèvement de la gestion des urgences, en accordant une attention spéciale aux femmes et aux filles, aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres, aux enfants, aux peuples autochtones, aux minorités, aux personnes handicapées et aux personnes âgées⁹⁹.

51. La Rapporteuse spéciale sur les droits humains des personnes déplacées dans leur propre pays s'est penchée sur le cas des personnes qui, dans le contexte de phénomènes soudains ou à évolution lente liés aux changements climatiques, étaient évacuées ou fuyaient leur habitation ou leur lieu de résidence habituel tout en demeurant dans le périmètre national, soit pour échapper aux effets d'une catastrophe, soit après une catastrophe. Elle a préconisé une approche globale et une action conjointe des États touchés et de la communauté internationale, ainsi que la participation des acteurs de la paix dans les contextes où les effets néfastes des changements climatiques et ceux des conflits armés se conjuguent. Elle a recommandé de tenir systématiquement compte des déplacements liés aux changements climatiques dans les lois, politiques et programmes sur la mobilité humaine, et de la mobilité humaine dans les lois, politiques et programmes sur la réduction des risques de catastrophe et l'adaptation aux changements climatiques, en garantissant une véritable participation des communautés concernées, afin de lutter contre les incidences disproportionnées subies par les groupes vulnérables et de soutenir leur capacité d'action. Elle a également recommandé d'allouer des ressources à des stratégies globales d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques, afin de diminuer l'exposition et la vulnérabilité aux phénomènes à évolution lente, de tenir compte des déplacements et d'intégrer des solutions durables dès les premières étapes de la prévention, de la préparation et de la réaction, ainsi que dans les plans de relèvement, de réhabilitation et de reconstruction en cas de catastrophe¹⁰⁰.

52. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a précisé que, dans le contexte des changements climatiques, les États devaient cerner et prévenir efficacement les risques accrus d'exploitation auxquels se heurtaient les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et veiller à ce que ces personnes et les communautés d'accueil bénéficient d'une protection efficace¹⁰¹. Elle a également recommandé aux États de garantir la participation des femmes migrantes et déplacées à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi des politiques visant à prévenir la traite des êtres humains dans le contexte des déplacements et des migrations liés au climat et des catastrophes climatiques, et d'intégrer dans leurs plans d'action, leurs programmes et leurs mesures relatifs aux femmes et à la paix

⁹⁸ CCPR/C/127/D/2728/2016.

⁹⁹ A/77/189.

¹⁰⁰ A/75/207.

¹⁰¹ A/77/170.

et la sécurité des mesures visant à prévenir la traite des êtres humains dans le contexte des changements climatiques¹⁰².

53. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé : de veiller à ce que les personnes dont les demandes de protection découlent des effets soudains ou des effets à évolution lente des changements climatiques ou des catastrophes naturelles aient accès à des procédures de détermination du statut de réfugié équitables et efficaces et voient ainsi leurs besoins en matière de protection internationale évalués, parfois au titre de motifs multiples ; d'adopter des mesures de protection temporaire ou d'autres dispositions pragmatiques pour assurer la protection des personnes ayant été déplacées de force à cause des changements climatiques, de la dégradation de l'environnement ou de risques naturels ; de faire en sorte que les stratégies d'alerte précoce, de préparation aux catastrophes et de réduction des risques de catastrophe tiennent compte de la violence contre les femmes et des impacts différents selon le sexe lorsqu'il s'agit d'atténuer les risques ; de réaliser une analyse des risques liés au genre dans le cadre du suivi et de l'évaluation des stratégies d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des risques de catastrophe¹⁰³.

IV. Transition juste

54. D'après le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises, la transition juste est « la transition vers une économie verte et à zéro émission de carbone qui soit équitable et inclusive, qui crée des possibilités de travail décent et qui respecte les droits humains des communautés concernées, en particulier les peuples autochtones et les populations touchées par la pauvreté énergétique, par le biais du dialogue social et d'une participation véritable, en particulier dans la prise de décisions concernant l'utilisation des terres et des ressources naturelles ». Le Groupe de travail a noté que peu de progrès avaient été réalisés dans la mise en place des cadres réglementaires et de gouvernance nécessaires pour faire avancer un processus de transition équitable et a mis en évidence les obstacles suivants : lacunes réglementaires ; absence de participation véritable des communautés concernées ; défaut d'accès à l'information et manque de transparence des données ; absence d'évaluations locales ou participatives de l'impact sur les droits humains, le cadre social et l'environnement ; absence d'accords de partage des bénéfices entre les entreprises et les communautés ; manque d'accès à des recours efficaces pour les victimes¹⁰⁴.

55. Le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a également souligné la nécessité de veiller à la cohérence des politiques dans le secteur extractif, ainsi que de réexaminer et de renégocier les contrats d'extraction, les concessions, les pratiques de passation des marchés et les accords d'investissement bilatéraux et multilatéraux existants afin d'éliminer tout obstacle réglementaire à une transition juste¹⁰⁵. L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a recommandé de redéfinir la gouvernance transnationale des entreprises, en veillant à ce que les décisions des entreprises visent à protéger les droits de l'homme internationaux menacés par les changements climatiques plus que les profits et les autres intérêts financiers¹⁰⁶. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a demandé aux entreprises de s'engager dans une démarche de décarbonation, d'élimination progressive des carburants fossiles, d'intégration de la circularité dans tous leurs produits et services et de mise en commun des technologies vertes¹⁰⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé aux États de préserver leur capacité de prendre des mesures ambitieuses et efficaces en matière de climat, de décourager les investissements qui nuisent à l'action climatique et environnementale et aux droits de l'homme, et d'encourager les investissements dans la transition juste. Il a noté que les États

¹⁰² Ibid.

¹⁰³ [A/77/136](#).

¹⁰⁴ [A/78/155](#).

¹⁰⁵ Ibid.

¹⁰⁶ [A/HRC/44/44](#).

¹⁰⁷ [A/78/160](#).

seraient tenus d'éliminer leur exposition à des demandes internationales de règlement des différends entre États et investisseurs et de réaliser des évaluations d'impact, a priori et a posteriori, des accords internationaux d'investissement¹⁰⁸. Il a aussi recommandé d'exiger que les entreprises publient des renseignements transparents et précis sur les incidences que leurs activités ont sur le climat, l'environnement et les droits de l'homme¹⁰⁹.

56. Selon le HCDH et l'Organisation internationale du Travail, une transition juste implique : de réaliser progressivement les droits économiques, sociaux et culturels ; de garantir un accès équitable aux avantages du processus de transition, ainsi qu'une juste répartition des charges qui y sont associées ; de faire évoluer les modèles économiques afin qu'ils favorisent le bien-être des personnes et de la planète, l'égalité femmes-hommes et la réduction des inégalités ; de protéger les droits et les moyens de subsistance des travailleurs et des communautés touchés par la transformation écologique ; d'investir dans la création d'emplois décents et de fournir des prestations de sécurité sociale ; de faire participer les travailleurs et les syndicats en vue de garantir des emplois décents, une protection sociale, des possibilités de formation et la sécurité de l'emploi ; de réduire la consommation et la production, qui induisent une demande excessive d'énergie et de ressources, sont cause de pollution et ont des effets négatifs sur la santé humaine ; de faire en sorte que les personnes dont les droits sont bafoués aient accès à des recours utiles¹¹⁰.

57. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a proposé que les mesures ci-après, qui relèvent d'une transition juste et respectueuse des droits de l'homme, soient intégrées aux contributions déterminées au niveau national : financer la reprise économique par des régimes d'imposition progressive ; protéger les travailleurs et les communautés touchés par la transformation écologique contre les effets sur leurs moyens de subsistance ; investir dans l'énergie, les bâtiments, l'alimentation et la mobilité, afin de profiter du « triple dividende » d'un environnement plus propre, d'emplois décents et de biens et services abordables ; sortir d'un modèle de croissance non durable tirée par la consommation et une économie de l'extraction et du gaspillage pour donner la priorité à la réduction des inégalités ; lutter contre l'obsolescence prématurée des biens de consommation ; veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des plans d'action nationaux soient fondées sur le dialogue social et la participation des citoyens vivant dans la pauvreté¹¹¹. Il a également recommandé de mettre en place un programme de garantie de l'emploi, qui permettrait de fournir à certains groupes de la population des services auxquels ils ont trop peu accès et qui serait un moyen de sortir de la pauvreté¹¹².

A. Intersectionnalité

58. Un groupe d'organes conventionnels a demandé aux États de donner aux personnes handicapées les moyens d'agir dans le cadre de la transition juste¹¹³. Le HCDH a suggéré d'accroître les perspectives d'emploi des personnes handicapées en facilitant l'accès au développement des compétences environnementales et aux services d'emplois verts, tout en veillant à ce que les contrats et les emplois verts favorisent l'insertion de ces personnes¹¹⁴. Il a également recommandé de permettre aux personnes âgées d'adopter des moyens de subsistance durables en facilitant leur participation à des programmes de formation et de qualification professionnelles et en leur garantissant un accès au crédit et aux ressources¹¹⁵. Le Haut-Commissaire a recommandé de protéger les travailleurs contre les effets néfastes des changements climatiques sur les systèmes alimentaires et de mettre en place des systèmes

¹⁰⁸ A/78/168.

¹⁰⁹ A/HRC/55/43.

¹¹⁰ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/information-materials/v4-key-messages-just-transition-human.pdf>.

¹¹¹ A/75/181/Rev.1.

¹¹² A/HRC/53/33.

¹¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2019/09/five-un-human-rights-treaty-bodies-issue-joint-statement-human-rights-and>.

¹¹⁴ A/HRC/44/30.

¹¹⁵ A/HRC/47/46.

de sécurité sociale universels qui couvrent les risques et effets néfastes liés aux changements climatiques¹¹⁶.

59. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a demandé que les projets de transition juste soient réglementés au niveau national, afin que l'autorisation d'un projet relatif aux énergies renouvelables mené sur les terres des peuples autochtones ou à proximité soit subordonnée aux conditions suivantes : réalisation d'évaluations adéquates et participatives de l'impact environnemental et social ; obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones ; rémunération appropriée des peuples autochtones et partage des avantages avec ceux-ci (y compris l'accès aux réseaux énergétiques nationaux) ; prévention des effets délétères sur la santé et l'environnement, notamment les déplacements forcés ou la dégradation de l'environnement et des moyens de subsistance des peuples autochtones. Il a recommandé : de garantir la participation des peuples autochtones aux projets relatifs aux énergies renouvelables ou leur maîtrise partagée de ceux-ci ; de mettre en place des mécanismes transparents visant à renforcer le rôle des peuples autochtones dans la conception et la gestion de tels projets ; de combler le déficit de financement en faveur des peuples autochtones et de leurs propres projets d'exploitation des énergies renouvelables ; de donner la priorité aux investissements et aux initiatives de financement destinées à améliorer le développement de ces peuples et leur accès aux services énergétiques¹¹⁷.

60. Dans son observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant a indiqué que les enfants ne devraient pas faire l'objet d'expulsion forcée sans qu'une solution de relogement adéquate ne leur ait été proposée au préalable, y compris dans le cadre de projets de transition, et a recommandé que la réalisation d'études d'impact sur les droits de l'enfant soit une condition préalable à de tels projets, une attention particulière devant être accordée à la préservation des terres traditionnelles des enfants autochtones et aux droits des enfants appartenant à des groupes non autochtones dont les droits, le mode de vie et l'identité culturelle sont intimement liés à la nature. Il a également demandé aux États donateurs de mettre en place des programmes fondés sur les droits et aux États qui bénéficient d'une assistance et de financements internationaux d'envisager d'allouer une part importante de cette aide à des programmes axés sur les enfants.

61. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a souligné que l'action citoyenne, les mouvements sociaux et les défenseurs des droits de l'homme relatifs à l'environnement contribuaient grandement à la justice climatique¹¹⁸. Il s'est alarmé de la restriction croissante de l'espace civique, notamment de la répression et de l'incrimination des militants du climat¹¹⁹. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a signalé que des lois sur la lutte antiterroriste étaient invoquées pour placer des militants du climat pacifiques sous surveillance¹²⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a demandé aux États : de prendre toutes les mesures voulues pour que les défenseurs du climat participent de manière effective à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'ensemble des politiques axées sur le climat et la transition juste, à tous les niveaux de la prise de décisions ; de mener des enquêtes approfondies, rapides, efficaces et impartiales au sujet des assassinats et autres actes de violence perpétrés contre des acteurs de la société civile ; de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice ; de se garder de publier des déclarations officielles ou officieuses jetant l'opprobre sur les défenseurs du climat¹²¹.

¹¹⁶ A/HRC/55/37.

¹¹⁷ A/HRC/54/31.

¹¹⁸ A/77/171.

¹¹⁹ A/HRC/44/50, voir également A/HRC/55/50.

¹²⁰ A/HRC/40/52.

¹²¹ A/76/222.

V. Financement de l'action climatique

62. Selon des estimations récentes portant sur l'année 2022, les pays développés ont fourni et mobilisé un total de 115,9 milliards de dollars aux fins du financement de l'action climatique, dont 91,6 milliards issus de fonds publics¹²². Trois problématiques relatives aux droits de l'homme ont été dégagées dans le cadre du financement de l'action climatique, à savoir : l'obligation faite aux États développés de fournir des fonds suffisants pour garantir la protection des droits de l'homme contre les effets néfastes des changements climatiques ; la définition de priorités et l'octroi d'un accès direct au financement international pour les titulaires de droits les plus vulnérables ; la prévention des conséquences délétères des projets financés sur les droits de l'homme, notamment au moyen de garanties. Les organes conventionnels se penchent de plus en plus sur ces problématiques. En 2023, trois d'entre eux ont abordé le financement de l'action climatique et la coopération à ce titre dans sept documents¹²³. Les mécanismes de recours indépendants relevant de fonds internationaux procèdent également au recensement des violations des droits de l'homme qui découlent du financement de l'action climatique¹²⁴.

63. Pour obtenir des fonds suffisants, le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé : de créer une taxe carbone mondiale qui soit assortie d'un taux plancher par tonne pour les pays en développement et d'un taux plus élevé pour les pays développés, qui s'applique à autant de sources d'émission que possible et qui augmente chaque année¹²⁵ ; d'alléger immédiatement la dette des pays vulnérables aux changements climatiques dans le Sud mondial ; de mettre en place un impôt mondial sur le patrimoine, ainsi que des taxes internationales sur le transport aérien commercial de passagers et les émissions du transport maritime international¹²⁶. L'ancien titulaire du mandat a recommandé de supprimer les subventions accordées au secteur des combustibles fossiles et d'éliminer les systèmes d'évasion fiscale utilisés par les principales industries émettrices de gaz à effet de serre¹²⁷.

64. Le Haut-Commissaire a indiqué que : les pays à revenu élevé devraient aider, notamment grâce aux financements internationaux, les pays en développement qui investissent dans leurs systèmes de protection sociale, car ceux-ci constituent le premier moyen de défense contre les effets des changements climatiques et l'insécurité alimentaire ; les États et les institutions financières internationales devraient augmenter les financements internationaux sous forme de dons destinés à l'action climatique, en particulier en faveur des pays très endettés, en soutenant les investissements dans la sécurité sociale pour que les groupes marginalisés et vulnérables puissent en bénéficier¹²⁸. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé de mobiliser des ressources suffisantes, prévisibles et accessibles pour financer l'adaptation, de manière à mettre en place des économies diversifiées et résilientes face aux changements climatiques, qui ne reposent pas sur des secteurs limités et à forte émission de carbone. Il a également indiqué que ces ressources devraient être nouvelles ou additionnelles, et non transférées d'autres programmes d'aide à l'action climatique ou au développement, et qu'elles devraient revêtir principalement la forme de dons pour éviter d'alourdir la charge de la dette des pays¹²⁹. Le Tribunal international du droit de la mer a souligné la nature juridiquement contraignante de

¹²² Voir Organisation de coopération et de développement économiques, *Financement climatique fourni et mobilisé par les pays développés en 2013-2022* (2024), disponible à l'adresse suivante : <https://www.oecd.org/fr/themes/le-financement-climatique-et-l-objectif-des-100-milliards-de-dollars.html>.

¹²³ Voir <https://www.ciel.org/reports/human-rights-treaty-bodies-2024/> (à paraître).

¹²⁴ Voir le rapport du Mécanisme de recours indépendant du Fonds vert pour le climat disponible à l'adresse suivante : <https://irm.greenclimate.fund/sites/default/files/case/en-irm-case-c0006-final-compliance-review-report.pdf>.

¹²⁵ A/74/161.

¹²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/environment/srenvironment/activities/SR-Environment-PolicyBrief-5.pdf> et <https://view.officeapps.live.com/op/view.aspx?src=https://www.ohchr.org/sites/default/files/2021-11/State>.

¹²⁷ A/78/255.

¹²⁸ A/HRC/55/37.

¹²⁹ A/76/154.

l'obligation qui était faite aux États, en vertu du droit de la mer, d'assister les États en développement, en particulier ceux qui étaient vulnérables, dans leurs efforts de prévention, d'atténuation et de maîtrise des changements climatiques en tant que forme de pollution marine, y compris sur le plan financier¹³⁰.

65. En ce qui concerne les priorités et l'accessibilité du financement de l'action climatique, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement a souligné que le financement de l'action climatique portait souvent sur des projets précis, nécessitant un niveau de recherche et de planification dont le coût était souvent inabordable pour les groupes vulnérables qui en avaient pourtant le plus besoin, et tendait à se limiter à la construction de nouvelles infrastructures ou à la modernisation des infrastructures existantes, au détriment de solutions naturelles qui s'attaquaient aux causes profondes du problème visé. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a demandé qu'une partie des financements serve à appuyer les efforts déployés par les peuples autochtones pour asseoir leurs droits fonciers¹³¹. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a recommandé de faire intervenir les artistes et les défenseurs des droits culturels dans les efforts de lutte contre les changements climatiques¹³². Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé au Fonds vert pour le climat d'améliorer l'accès au financement pour les personnes particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques et de rechercher des moyens d'accroître ses microfinancements¹³³.

66. En ce qui concerne les garanties, le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a indiqué que les fonds pour le climat devaient renforcer et harmoniser les garanties sociales, environnementales et relatives aux droits de l'homme lorsqu'ils finançaient des projets et simplifier leurs procédures pour les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement¹³⁴. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a souligné la nécessité de prendre les mesures suivantes : recenser les peuples autochtones qui sont ou pourraient être concernés par un projet, en suivant le principe de l'auto-identification, et d'évaluer si le projet est susceptible de porter atteinte à la sécurité de leurs droits fonciers sur leurs terres collectives ; exiger des évaluations complètes et indépendantes de l'impact sur les droits de l'homme et sur l'environnement, l'obtention du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones et un partage des bénéfices mutuellement convenu avec ceux-ci ; mettre en place des mécanismes efficaces, accessibles, culturellement adaptés et indépendants permettant aux peuples autochtones de demander justice et d'obtenir réparation lorsqu'un projet donne lieu à des violations des droits de l'homme ou à des dommages environnementaux ; mettre en place des mécanismes de surveillance et de signalement pour suivre les effets des projets financés sur les droits des peuples autochtones ; exiger des porteurs de projet qu'ils fournissent périodiquement des informations concernant les effets de leur activité sur les droits de l'homme et l'environnement¹³⁵. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé au Fonds vert pour le climat d'acheminer des ressources financières par l'intermédiaire d'entités ayant adopté des mesures de protection environnementale et sociale dans le cadre d'un processus transparent, inclusif et participatif¹³⁶.

A. Intersectionnalité

67. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé ce qui suit : accroître, à tous les échelons, les dotations budgétaires destinées à répondre aux besoins qui se posent au niveau des infrastructures et des services en matière de prévention des catastrophes et des changements climatiques, de préparation à ces phénomènes, d'atténuation de leurs effets, de relèvement et d'adaptation, en tenant compte des questions de genre ; miser sur la faculté d'adaptation en s'attachant à déterminer et à

¹³⁰ Avis consultatif du 21 mai 2024.

¹³¹ [A/HRC/54/31](#).

¹³² [A/75/298](#).

¹³³ [A/76/154](#).

¹³⁴ [A/74/161](#).

¹³⁵ [A/HRC/54/31](#).

¹³⁶ [A/76/154](#).

valoriser les moyens de subsistance qui résistent aux catastrophes et aux changements climatiques, offrent des perspectives à long terme et concourent à l'autonomisation des femmes, ainsi que sur les services qui permettent aux femmes d'accéder à ces moyens et d'en bénéficier¹³⁷. Le Rapporteur spécial sur le droit humain à un environnement propre, sain et durable a recommandé les mesures suivantes : augmenter les fonds alloués aux organisations locales de femmes qui s'occupent de questions climatiques et environnementales et aux actions durables et régénératrices menées par des femmes et des filles ; accorder des dons pour financer les projets en faveur du climat qui sont menés dans des pays à faible revenu et des petits États insulaires en développement, qui sont propres à faire évoluer les normes de genre et les relations entre les sexes, qui bénéficient directement aux femmes et aux filles et qui sont conçus, décidés et exécutés avec la participation pleine et effective des femmes et des filles¹³⁸.

68. La Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, a recommandé aux États et aux entités des Nations Unies de veiller à ce que l'égalité des genres et les droits de l'enfant soient prioritaires lors de la prise de décisions sur le financement de l'action climatique et à ce que les femmes participent à la répartition des ressources financières, en particulier dans les situations de crise et de conflit¹³⁹. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences a recommandé d'investir davantage pour : renforcer la résilience des femmes, améliorer les moyens de subsistance durables auxquels elles ont recours et promouvoir leur capacité d'adaptation, en particulier celle des femmes qui travaillent dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, de la gestion des déchets et de l'écotourisme ; renforcer les systèmes de protection sociale de façon à accroître la capacité des sociétés et des individus de faire face aux conséquences des changements climatiques et de développer leur résilience¹⁴⁰. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait observer que le financement de l'action climatique pouvait aggraver les inégalités entre les sexes si les bailleurs de fonds n'étaient pas attentifs aux effets différenciés des changements climatiques sur les femmes et sur les hommes¹⁴¹.

69. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé aux États de veiller à ce que les mécanismes de financement de l'action climatique respectent les droits de l'enfant et ne violent pas ces droits¹⁴². Selon les Principes de Maastricht, les États dont la responsabilité et la capacité sont plus grandes devraient apporter une contribution adéquate en fournissant des financements et en adoptant toutes les politiques et mesures nécessaires, afin que la responsabilité d'atténuer les changements climatiques et d'y remédier ne retombe pas sur les générations futures. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a recommandé d'allouer des ressources, notamment financières et technologiques, de ménager des espaces d'expression pour les projets et les groupes dirigés par des jeunes et d'accorder la priorité aux initiatives dirigées par de jeunes femmes issues de communautés marginalisées¹⁴³.

70. Le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a recommandé : d'orienter des flux financiers directement vers les peuples autochtones en créant des mécanismes de financement souples ou en repensant ceux qui existent déjà afin de simplifier les procédures de demandes concernant les initiatives et projets menés par des autochtones, ainsi que les obligations en matière de communication d'informations s'y rapportant ; d'associer, dès le départ, les peuples autochtones à la conception et à la mise en place des dispositifs éventuels de financement pour que les procédures de financement prennent en considération leurs besoins, leurs priorités et leurs aspirations et qu'elles soient conformes à leur conception du développement durable ; d'accorder davantage de fonds aux dirigeantes autochtones et à leurs organisations. Il a également recommandé de mobiliser des ressources en vue de : faire mieux connaître et comprendre les mécanismes de financement vert par les

¹³⁷ CEDAW/C/GC/37.

¹³⁸ A/HRC/52/33.

¹³⁹ A/77/170.

¹⁴⁰ A/77/136.

¹⁴¹ A/HRC/41/39.

¹⁴² CRC/C/GC/26.

¹⁴³ A/HRC/54/28.

peuples autochtones ; fournir aux peuples autochtones des capitaux leur permettant de recruter des consultants juridiques, financiers et techniques ; surmonter les obstacles liés aux infrastructures qui empêchent les peuples autochtones vivant dans des zones reculées d'accéder aux mécanismes et aux procédures de financement ; renforcer les capacités institutionnelles, techniques et financières des peuples autochtones¹⁴⁴.

VI. Pertes et préjudices

71. Selon le Rapporteur spécial sur le droit au développement, les pertes et préjudices désignent « les effets négatifs des changements climatiques qui se produisent malgré les efforts d'adaptation et d'atténuation déployés »¹⁴⁵, sachant que ces effets sont subis de manière inégale, comme l'a souligné l'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale¹⁴⁶. Les questions relatives aux droits de l'homme recensées dans ce contexte concernent la nature des pertes et des préjudices, le droit à un recours et l'obtention de fonds suffisants.

72. En ce qui concerne la nature des pertes et des préjudices, l'ancien titulaire du mandat a mentionné la perte de vie, la perte de santé humaine, ainsi que la perte de territoires terrestres et océaniques et des écosystèmes, des moyens de subsistance, de la culture, du patrimoine et de la souveraineté qui leur sont associés¹⁴⁷. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a mis en évidence les pertes et les préjudices qui touchaient la culture, le patrimoine culturel et les droits culturels et qui résultaient ou étaient susceptibles de résulter des changements climatiques, ainsi que des mesures d'atténuation et d'adaptation¹⁴⁸. Les organes conventionnels se disent de plus en plus préoccupés par les pertes et les préjudices subis par les femmes et les filles réfugiées climatiques¹⁴⁹, par l'insécurité alimentaire liée aux changements climatiques et par la destruction de biens et la perte de moyens de subsistance causées par les inondations, les sécheresses et la hausse record des températures¹⁵⁰. Le Haut-Commissaire a demandé que des mesures globales soient prises pour remédier aux pertes et préjudices et qu'une analyse des droits soit effectuée dans le cadre de l'évaluation des besoins connexes, avec la participation utile des personnes les plus touchées¹⁵¹.

73. En ce qui concerne les voies de recours, il a été souligné que, du point de vue des droits de l'homme, les pertes et préjudices étaient liés au droit de recours et au principe de réparation, y compris la restitution, l'indemnisation et la réadaptation¹⁵². L'Expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale a préconisé une indemnisation appropriée pour les violations des droits de l'homme qui découlent des pertes et préjudices subis¹⁵³. Selon les Principes de Maastricht, le fait de ne pas prévenir les pertes et préjudices, de ne pas les limiter autant que possible et de ne pas y remédier pourrait constituer une violation des droits humains des générations futures. Le Rapporteur spécial sur le droit au développement a demandé aux institutions et aux autorités chargées des droits de l'homme d'examiner et de suivre la manière dont les États s'acquittent de l'obligation de coopérer au niveau international et de remédier aux effets extraterritoriaux négatifs des activités relevant de leur juridiction¹⁵⁴. Des questions similaires ont été soulevées dans le cadre des procédures consultatives engagées devant la Cour internationale de Justice au sujet des conséquences juridiques du non-respect des obligations liées aux changements climatiques, et de celles engagées devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme au

¹⁴⁴ [A/HRC/54/31](#).

¹⁴⁵ [A/76/154](#).

¹⁴⁶ [A/HRC/44/44](#).

¹⁴⁷ [A/77/226](#).

¹⁴⁸ [A/75/298](#).

¹⁴⁹ [CEDAW/C/ESP/CO/9](#) et [CEDAW/C/NIC/CO/7-10](#).

¹⁵⁰ [E/C.12/YEM/CO/3](#).

¹⁵¹ [A/HRC/55/37](#).

¹⁵² [A/77/226](#) et [CRC/C/GC/26](#).

¹⁵³ [A/HRC/53/32](#).

¹⁵⁴ [A/76/154](#).

sujet des obligations des États en matière de réparation dans le contexte des changements climatiques¹⁵⁵.

74. En ce qui concerne le financement de l'action climatique, le Rapporteur spécial sur le droit au développement a recommandé aux pays développés : de faire en sorte que les fonds visant à remédier aux pertes et préjudices bénéficient suffisamment aux communautés et aux pays à faible revenu vulnérables ; de privilégier les dons par rapport aux prêts pour ne pas aggraver la dette publique des États bénéficiaires ; d'envisager d'échanger leurs dettes carbone historiques contre les dettes contractées par les pays à faible revenu pour des projets de développement¹⁵⁶. Dans son observation générale n° 26 (2023), le Comité des droits de l'enfant a précisé que les États devraient prendre des mesures, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour fournir une assistance financière et technique visant à remédier aux pertes et préjudices qui ont des effets négatifs sur les droits de l'enfant.

VII. Conclusions et recommandations

75. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a recensé un grand nombre d'orientations ayant trait aux questions relatives aux droits de l'homme et aux obligations découlant du droit international des droits de l'homme dans le contexte de l'atténuation des changements climatiques, notamment en ce qui concerne le recours aux technologies et aux crédits carbone, l'adaptation, la transition juste, le financement et les pertes et préjudices. Ces informations forment une base qui permet de déterminer et de clarifier plus avant les obligations qui incombent aux États, tant sur le plan individuel que dans le cadre de la coopération internationale, ainsi que les responsabilités qui reviennent aux entreprises en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration et de l'application du droit international relatif aux changements climatiques, ainsi que dans d'autres domaines du droit international pouvant contribuer à protéger les droits de l'homme dans le contexte de ces changements. La Rapporteuse spéciale estime qu'il serait utile, au titre de son mandat, de préciser davantage encore les obligations des États et les responsabilités des entreprises au moyen d'une approche sectorielle.

76. La Rapporteuse spéciale souligne l'importance de l'intersectionnalité au regard de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques et relaie un certain nombre de recommandations pertinentes émanant de rapporteurs spéciaux et d'organes conventionnels. Elle consultera ces titulaires de mandat et organes dans le cadre de ses travaux futurs. Désireuse de collaborer avec toutes les parties prenantes pour mettre en exergue la question de l'intersectionnalité au regard de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques, elle accueillera avec intérêt toute observation sur la synthèse des orientations internationales qui figure dans le présent rapport. Il est essentiel d'appliquer les recommandations relatives à l'intersectionnalité afin de prévenir toute discrimination supplémentaire liée aux effets des changements climatiques et aux mesures de riposte. Pour que l'action climatique dans son ensemble soit efficace, il est également crucial de prendre en compte, au même titre que les compétences techniques, les expériences vécues et les connaissances particulières des titulaires de droits en situation de vulnérabilité, en leur qualité d'agents de changement, et d'en tirer parti avec respect et sincérité.

77. À cette fin, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations ci-après au sujet de l'action climatique, laquelle doit garantir la participation utile des titulaires de droits, et notamment de ceux en situation de vulnérabilité :

a) Les États devraient, à titre individuel et dans le cadre de la coopération internationale, suivre les orientations internationales sur l'intersectionnalité à tous les niveaux quand ils conçoivent, appliquent, financent et évaluent l'action climatique et quand ils en assurent le suivi, en tirent des enseignements et en font l'examen ;

¹⁵⁵ Voir https://www.corteidh.or.cr/observaciones_oc_new.cfm?nId_oc=2634&lang=en&lang_oc=en.

¹⁵⁶ A/76/154.

b) Les États, les entités des Nations Unies et les autres organisations internationales, les entreprises, la société civile et les chercheurs devraient tenir compte des orientations internationales sur l'intersectionnalité dans le cadre des activités menées à des fins de sensibilisation, d'éducation, de recherche, de renforcement des capacités et de développement technologique dans le contexte des changements climatiques.
